

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 134

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- T.A. : Choix de la langue vivante 1 à l'entrée au collège p. 07
- T.A. : Obligation d'obéissance hiérarchique d'un enseignant – Refus de laisser un élève se rendre à une convocation du proviseur – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation p. 12
- T.A. : Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Congé de maternité – Fin du contrat – Absence de discrimination – Absence de contrats successifs p. 13
- C.E. : Agent contractuel recruté dans un emploi ne pouvant être pourvu que par un fonctionnaire – Détermination du préjudice – Obligation de régulariser le contrat – Obligation de recrutement dans un emploi équivalent p. 15
- C.E. : Qualification aux fonctions de maître de conférences – Liste – Retrait – Plagiat (légalité) p. 17
- T.A.S.S. : Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue – Responsabilité de la région p. 19

CONSULTATIONS

- Contentieux relatifs aux marchés publics de constructions universitaires – Répartition des compétences entre l'administration centrale et les services rectoraux p. 23
- Communication de documents administratifs – Informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire p. 24
- Élections – Commission paritaire d'établissement p. 25
- Non-respect de l'obligation vaccinale dans les écoles publiques et privées – Exclusion de l'élève – Compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale p. 27

LE POINT SUR...

- La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État (le forfait communal) p. 29

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Enseignement à distance p. 31
- Réforme de l'enseignement professionnel p. 31
- Déconcentration – Gestion – Personnel p. 32

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Emmanuel Meyer,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Lionel Blaudeau,
Cécile Bossy,
Henriette Brun-Lestelle,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Olivier Fontanieu,
Stéphanie Giraudineau,
Maryline Javoy,
Olivier Ladaique,
Réjane Lantigner,
Francine Leroyer-Gravet,
Nathalie Maès,
Gaëlle Papin,
Sylvie Ramondou,
Simon Riou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Francis Taillandier,
Véronique Varoqueaux.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

La présente livraison de la *LJ* compte notamment parmi les jurisprudences commentées une décision du Conseil d'État qui, par deux considérants didactiques, clarifie le régime du contrat de recrutement des agents publics et détaille les conséquences de sa cessation.

De nombreuses décisions le laissent supposer mais la décision de Section Cavallo du 31 décembre 2008 le dit sans ambiguïté : le contrat qui lie l'administration à son agent non titulaire n'est pas d'abord de nature conventionnelle. En effet, en reconnaissant que ce contrat crée des droits au profit de son titulaire, la Section du contentieux du Conseil d'État censure l'arrêt de la cour qui, ayant appliqué le droit commun des contrats, avait constaté la nullité du contrat en cause qui était entaché d'illégalité et en avait logiquement tiré la conclusion qu'aucune indemnisation ne pouvait naître de sa rupture.

Du caractère créateur de droits du contrat de recrutement d'un agent non titulaire, le Conseil d'État tire ensuite des conséquences quant aux obligations de l'administration : s'il ne lui impose pas de poursuivre l'exécution du contrat même irrégulier ou entaché d'illégalité, il exige néanmoins qu'elle propose à son titulaire une régularisation ou, à défaut, un reclassement sur un autre emploi. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité avérée de régularisation du contrat ou de la situation de l'agent que le licenciement doit être envisagé et, le cas échéant accompagné d'une indemnisation des préjudices subis.

Comme l'ont déjà noté certains commentateurs, ce mode d'emploi du contrat de fonction publique ajoute une nouvelle pierre au processus de rapprochement de la situation des fonctionnaires et des agents non titulaires...

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Dérogation scolaire**

T.A., BESANÇON, 29.01.2009, SIVOS, n° 0701577

- **Choix de la langue vivante 1 à l'entrée au collège**

T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, Mme C. et autres c/recteur de l'académie de Toulouse; M. G. et autres c/recteur de l'académie de Toulouse; Collectif des parents d'élèves de l'école de Luzenac c/recteur de l'académie de Toulouse, n° 074667, n° 070229 et 073144 et n° 070188

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission de correction d'un exercice – Absence – Faute de service – Non**

T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, M. G., n° 0500893

PERSONNELS..... p. 09

Questions communes aux personnels

- **Retrait d'emploi – Directeur d'école – Intérêt du service**

T.A., PAU, 19.02.2009, M. L., n° 0602227

- **Temps partiel de droit – Directrice d'école – Décharge d'enseignement**

T.A., BESANÇON, 13.11.2008, Mme M., n° 0701614

- **Placement d'office en congé de longue durée – Procédure régulière**

T.A., MONTPELLIER, 20.01.2009, M. M., n° 0701970

- **Rémunération et avantages sociaux – Trop-perçus – Ordre de reversement et titre de perception – Remise gracieuse – Recours en annulation – Décision susceptible de recours**

T.A., DIJON, 29.12.2009, Mme T., n° 0602653

- **Procédure disciplinaire – Faits nouveaux**

T.A., DIJON, 05.02.2009, Mme D., n° 0700364

- **Obligation d'obéissance hiérarchique d'un enseignant – Refus de laisser un élève se rendre à une convocation du proviseur – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, M. J. c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0707171

- **Révocation d'un agent condamné à deux ans de prison**
T.A., BORDEAUX, 19.02.2009, M. X, n°s 0702611, 0703105

- **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Congé de maternité – Fin du contrat – Absence de discrimination – Absence de contrats successifs**

T.A., CAEN, 11.02.2009, Mme L.-S. c/recteur de l'académie de Caen, n° 0701794

- **Agent contractuel recruté dans un emploi ne pouvant être pourvu que par un fonctionnaire – Détermination du préjudice – Obligation de régulariser le contrat – Obligation de recrutement dans un emploi équivalent**
C.E., section, 31.12.2008, M. C., n° 283256

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – Obligation de motivation – Portée – Motivation insuffisante**

T.A., RENNES, 26.02.2009, M. B., n° 0703018 et Mme J., n° 0703017

- **Professeurs des écoles – Incapacité de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Mission statutaire**

T.A., RENNES, ordonnance du juge des référés 29.10.2008, M. L., n° 0804416

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Qualification aux fonctions de maître de conférences – Liste – Retrait – Plagiat (légalité)**

CE, 23.02.2009, Mme B., n° 310277

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 18

Personnels

- **Personnels – Maître contractuel – Agression sexuelle sur mineur – Information judiciaire – Suspension**

T.A., DIJON, 05.02.2009, M. X, n° 0702753

RESPONSABILITÉ p. 19

Questions générales

- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue – Responsabilité de la Région**

T.A.S.S., CÔTES-D'ARMOR, 05.02.2009, M. L. c/ agent

judiciaire du Trésor et Conseil régional de Bretagne,
n° 20601382

- **Prescription quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptibles de proroger le délai de prescription**
C.A.A., BORDEAUX, 20.01.2009 M. C., n° 08BX00048

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 21

Recevabilité des requêtes

- **Acte susceptible de recours (absence) – Création d'une unité de formation et de recherche (UFR) par le ministre – Délibération du conseil d'administration d'une université**
T.A., NICE, 11.02.2009, M. E. et autres, n° 0506583

Procédures d'urgence – Référé

- **Condamnation d'une université au versement d'une provision au titre des heures d'enseignement et d'encadrement effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat litigieux d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche**
T.A., VERSAILLES, 19.02.2009, M. W., n° 0900130

Consultations p. 23

- **Voyages scolaires – Transport des élèves par des enseignants**
Lettre DAJ A1 n° 09-083 du 2 mars 2009
- **Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié – Composition de la section disciplinaire – Suppléants**
Lettre DAJ B1 n° 09-71 du 2 mars 2009

- **Contentieux relatifs aux marchés publics de constructions universitaires – Répartition des compétences entre l'administration centrale et les services rectoraux**
Lettre DAJ B2 n° 0108 du 27 février 2009

- **Communication de documents administratifs – Informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire**
Lettre DAJ A3 n° 09-37 du 27 février 2009

- **Élections – Commission paritaire d'établissement**
Lettre DAJ B1 n° 09-63 du 26 février 2009

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des listes électorales et des listes**

d'émargement des élections des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires aux organisations syndicales

Lettres DAJ A3 n°09- 032 du 20 février 2009 et n° 09-035 du 24 février 2009

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des comités techniques paritaires académiques.**
Lettre DAJ A3 n° 09-27 du 17 février 2009

- **Non-respect de l'obligation vaccinale dans les écoles publiques et privées – Exclusion de l'élève – Compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale**
Lettre DAJ A1 n°09-060 du 17 février 2009

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication du diplôme du baccalauréat par une société pour le compte de l'un de ses salariés**
Lettre DAJ A3 n° 09-021 du 11 février 2009

Le point sur... p. 29

- **La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État (le forfait communal)**
Lionel BLAUDEAU

Actualités p. 31

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Enseignement à distance**
Décret n° 2009-238 du 27 février 2009 relatif au service public de l'enseignement à distance
JORF du 1^{er} mars 2009
- **Réforme de l'enseignement professionnel**
Décret n° 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel
Décret n° 2009-146 du 10 février 2009 relatif aux brevets d'études professionnelles
Décret n° 2009-147 du 10 février 2009 relatif au certificat d'aptitude professionnelle
Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle
Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel
Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation
Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel
Arrêté du 10 février 2009

relatif aux champs professionnels

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme

d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

JORF du 11 février 2009

● **Déconcentration – Gestion – Personnel**

Arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

JORF du 25 février 2009

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Dérogation scolaire**

T.A., BESANÇON, 29.01.2009, SIVOS, n° 0701577

Un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Besançon pour lui demander d'annuler la décision par laquelle le préfet a accordé une dérogation scolaire et, de ce fait, autorisé des parents à scolariser leur enfant dans l'école d'une commune autre que la commune de résidence.

Se fondant notamment sur les dispositions de l'article R. 212-23 du code de l'éducation qui prévoient que « l'arbitrage du préfet peut être demandé dans les deux mois de la décision contestée soit par le maire de la commune de résidence soit par les parents ou les tuteurs légaux. Le préfet statue après avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale », le tribunal administratif a jugé que :

« **Considérant**, en premier lieu, que si le SIVOS fait valoir que le préfet [...] et l'inspection académique [...] ne l'ont pas consulté, il ressort des dispositions de l'article R. 212-23 du code de l'éducation que le préfet n'était nullement tenu de le faire avant de prendre la décision attaquée ; qu'il en était de même de l'inspecteur d'académie avant qu'il rende son avis au préfet [...]. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que le SIVOS fait valoir que la commune d'accueil aurait dû le prévenir de l'inscription de [l'élève], que [les parents], bénéficiaires de la dérogation, n'utilisent pas le service de garderie de la commune d'accueil, que d'autres familles se trouvent dans une situation identique à celle de M. et Mme X et ont trouvé une solution alternative et que M. X, en tant qu'ancien conseiller municipal et adjoint au maire [...], connaît les efforts financiers et humains consentis par le SIVOS ; que ces circonstances sont cependant, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. »

« **Considérant** en troisième et dernier lieu qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations de leurs employeurs que les horaires de travail de M. et Mme X ne leur permettent pas de récupérer leur enfant à la fermeture de la garderie gérée par le SIVOS, dont les horaires d'ouverture sont réduits ; que le SIVOS ne peut utilement faire valoir que les époux X n'ont qu'à utiliser "l'entraide existant entre les familles" ou adapter leurs horaires de travail ; qu'ainsi la situation professionnelle de M. et Mme X justifiait que leur soit accordée une dérogation pour la scolarisation de leur fils [...] ; que c'est par suite sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le préfet [...], saisi en application de l'article R. 212-23 précité du code de l'éducation, a fait droit à leur demande. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête du [...] doit être rejetée. »

- **Choix de la langue vivante 1 à l'entrée au collège**
T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, Mme C. et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse ; M. G. et autres c/ recteur de l'académie de Toulouse ; Collectif des parents d'élèves de l'école de Luzenac c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 074667, n° 070229, n° 073144 et n° 070188

Par jugements cités en références, le tribunal administratif de Toulouse a annulé deux décisions de deux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et la décision du recteur tendant à ce que les élèves s'inscrivant en sixième ne puissent pas avoir le choix de la langue vivante 1.

Dans les deux premiers jugements, le tribunal administratif de Toulouse a annulé les décisions des deux inspecteurs d'académie.

« **Considérant** que selon l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation, "la scolarité obligatoire doit au moins garantir à l'élève... la pratique d'au moins une langue étrangère..." ; que l'annexe à

l'article D. 122-1 du code de l'éducation relatif à la définition du socle commun prévu à l'article L. 122-1-1 précise qu'en ce qui concerne la pratique d'une langue étrangère, "il s'agit soit de la langue apprise depuis l'école primaire, soit d'une langue dont l'étude a commencé au collège" ; que l'arrêté du 29 mai 1996 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège prévoit en enseignement obligatoire une langue vivante étrangère à raison de quatre heures par semaine ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les élèves entrant en sixième ne sont astreints qu'à une langue vivante obligatoire et que celle-ci peut être choisie par l'élève en fonction des choix qui lui sont proposés dans l'établissement où il est scolarisé ; que ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un élève entrant en sixième de continuer au collège la langue étrangère commencée au primaire... »

*« **Considérant** qu'en imposant aux classes de sixième et de cinquième l'enseignement obligatoire de l'allemand pour les enfants ayant commencé cette langue au primaire et en proposant l'anglais en enseignement optionnel, sans laisser le choix aux enfants désirant apprendre seulement l'anglais la possibilité de n'apprendre qu'une langue, l'inspecteur d'académie [...] a méconnu les dispositions précitées et a entaché sa décision d'une erreur de droit. »*

Dans le troisième jugement, le tribunal administratif de Toulouse a considéré que «... le système d'apprentissage des langues mis en place par l'inspecteur d'académie, qui a été confirmé par le recteur, a pour effet, pour les enfants désirant apprendre l'anglais qui est enseigné dans le collège devant accueillir les élèves de l'école [...], d'imposer à ces élèves l'apprentissage de deux langues vivantes dès leur entrée en sixième» et que « le recteur ne pouvait imposer aux élèves de l'école [...] l'allemand comme langue vivante à l'entrée du collège au seul motif qu'ils ont commencé l'apprentissage de cette langue au primaire, sans méconnaître le principe d'égal accès des élèves au service public de l'enseignement, lequel implique que les élèves entrant dans le cycle des collèges aient droit au même enseignement et en particulier le choix de la langue vivante 1 dans la limite des langues enseignées dans l'établissement ».

EXAMENS ET CONCOURS

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission de correction d'un exercice – Absence – Faute de service – Non**
T.A., TOULOUSE, 18.12.2008, M. G., n° 0500893

M. G., candidat aux épreuves de la série S du baccalauréat organisées en juin 2004 a demandé la rectification de sa note obtenue à l'épreuve de mathématiques, estimant que deux exercices n'avaient pas été pris en compte. Il a également prétendu que le délai mis par l'administration pour rejeter sa demande était excessif et lui avait causé un préjudice.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande.

Sur le recours en annulation :

*« **Considérant** que M. G. soutient à l'appui de sa requête dirigée contre ce refus que la note de 8/20 attribuée à sa copie de mathématique s'explique par l'omission de correction des exercices n° 1 et 2b ; qu'il résulte cependant de la photocopie de cette copie produite au dossier que chacun des 5 exercices ont été notés séparément et que la note générale de 8/20 résulte de l'addition des notes de 2, 1, 4, 0, 1 affectées à chacun d'eux ; que le requérant à qui incombe de prouver l'erreur matérielle qu'il allègue ne peut tirer cette preuve de l'absence de commentaires écrits par le notateur au droit des exercices n° 1 et 2b. »*

Sur la demande indemnitaire :

*« **Considérant** qu'un acte de l'administration qui constitue une faute de service susceptible d'engager la responsabilité de l'État, n'ouvre droit à indemnité que dans la mesure où le requérant, lorsqu'il a établi cette faute, justifie d'un dommage actuel, direct et certain. »*

*« **Considérant** que, pour fonder ses prétentions à réclamer à l'État une somme de 3 000 €, M. G. soutient que le délai mis par les services du recteur [...] à répondre, le 7 janvier 2005 à son recours notifié est excessif et de nature à lui ouvrir droit à réparation ; que, cependant, l'article R. 421-2 du C.J.A. [...] dispose que "sauf disposition*

législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"; que par suite, le recteur est fondé à soutenir en défense que dès le 6 septembre 2004, M. G. avait connaissance du rejet implicite du recours formé en son nom et devait, ainsi qu'il l'a fait, s'organiser pour s'inscrire à la session suivante; que la confirmation dudit rejet intervenue explicitement en janvier 2005 ne présente pas de caractère fautif. »

la scolarité de chaque élève [...]"; que le directeur d'école n'a pas compétence pour retirer la décision du conseil des maîtres sur la poursuite de la scolarité d'un élève; que la décision attaquée est notamment motivée par la circonstance que M. L. aurait "modifié, sans concertation, une décision unanime du conseil des maîtres", à savoir le redoublement d'une élève; que M. L. n'est donc pas fondé à soutenir que l'inspecteur d'académie a commis une erreur de droit en justifiant le retrait de l'emploi de directeur d'école par la remise en cause, par M. L., d'une décision du conseil des maîtres prononçant le redoublement d'une élève».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Retrait d'emploi – Directeur d'école – Intérêt du service**

T.A., PAU, 19.02.2009, M. L., n° 0602227

Un professeur des écoles demandait au tribunal administratif l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, en date du 30 novembre 2006, lui retirant l'emploi de directeur de l'école élémentaire X dans l'intérêt du service.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a considéré que « *le retrait de l'emploi de directeur d'école porte atteinte à la situation professionnelle de M. L., notamment par une réduction de sa rémunération; que cependant, aucun des faits motivant la décision attaquée, à savoir le manque de concertation avec l'équipe pédagogique et la dégradation de l'ambiance de travail dans cette équipe ne constituaient des manquements de nature à inciter l'administration à engager une procédure disciplinaire; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait eu l'intention d'infliger une sanction à M. L. dès lors que la préoccupation de restaurer un "climat de travail serein" dans l'école dirigée par le requérant a été déterminante; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation des règles relatives à la procédure disciplinaire doit être écarté [...], qu'en vertu des décrets [n° 89-122] du 24 février 1989 [relatif aux directeurs d'école] et [n° 90-788] du 6 septembre 1990 [portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles élémentaires] et s'agissant exclusivement de l'organisation de l'école, le conseil des maîtres ne prend pas de décisions mais doit être consulté par le directeur de l'école; que, toutefois, aux termes de l'article D. 321-6 du code de l'éducation: "[...] Le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit*

N.B. : Aux termes de l'article 11 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

- **Temps partiel de droit – Directrice d'école – Décharge d'enseignement**

T.A., BESANÇON, 13.11.2008, Mme M., n° 701614

Mme M., professeure des écoles et directrice d'école maternelle, a demandé à bénéficier au titre de l'année scolaire 2007-2008 d'un service à temps partiel de droit de 80 % à la suite de la naissance d'un enfant ainsi que d'une décharge de service de 25 % de son temps de travail hors de la classe afin d'assurer ses tâches de direction.

Elle a demandé au tribunal administratif de Besançon l'annulation de la décision du 4 juin 2007 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura lui a refusé une décharge pour service de direction d'école.

Le tribunal administratif a d'abord rappelé les dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux termes desquelles « *l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté* » et celles du second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, qui prévoient que

« l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

Avant de rejeter la requête de Mme M., le tribunal a considéré « qu'afin de refuser à Mme M. le bénéfice de la décharge de service devant les élèves pour accomplir ses tâches de direction, l'inspecteur d'académie s'est fondé sur les nécessités de service et notamment sur l'impératif de ne pas partager l'enseignement de la classe de l'intéressée entre trois enseignants ; que si la note de service du 21 juin 2006, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a organisé l'application de la décharge pour service de direction, n'exclut pas, par principe, du bénéfice de cette décharge, les titulaires du temps partiel de droit pour naissance, il résulte clairement des dispositions sus-reproduites de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 que l'inspecteur d'académie n'est pas tenu d'accorder la décharge d'enseignement au professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école ; que, par suite, en se fondant sur un motif tiré de l'intérêt du service afin de refuser à Mme M... le bénéfice de cette mesure, l'inspecteur d'académie n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation qu'il a faite de l'intérêt du service ait été entachée d'une erreur manifeste ou ait reposé sur des faits matériellement inexacts ».

N.B. : Il résulte du jugement du tribunal administratif de Besançon que l'interprétation qui est faite de l'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 ne peut concerner que les directeurs d'école qui sont dans une situation administrative particulière compte tenu de leur quotité de service, en raison du temps de travail à temps partiel qui leur est accordé de droit. L'intérêt du service ne permettait pas en l'espèce de confier la classe de la directrice d'école à trois enseignants différents.

● **Placement d'office en congé de longue durée – Procédure régulière**

T.A., MONTPELLIER, 20.01.2009, M. M., n° 0701970

Aux termes de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, « lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supé-

rieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi [n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical ».

L'article 35 du même décret prévoit que « pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité [...] doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical [...] un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévus à l'article 49 du présent décret. Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, ou dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret. Si la demande de congés est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article 34 (2°), 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congés de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire ».

Un personnel technique de recherche et de formation affecté dans un établissement demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur d'académie compétent pour la gestion de sa situation administrative le plaçait d'office en congé de longue durée pour une période de six mois. Il contestait la régularité de la procédure suivie devant le comité médical départemental.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du rapport établi par le supérieur hiérarchique de M. M. sur l'état de santé de ce dernier et ses conséquences sur

l'organisation du service et les risques encourus par les autres agents du service et le public qui fréquente l'établissement, le comité médical [départemental] a été saisi d'une demande tendant à placer l'intéressé en congé de longue durée ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration d'informer l'agent intéressé par la procédure susvisée des raisons d'une telle demande ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. M., qui a fait l'objet d'une expertise médicale, n'ait pas pu présenter une demande d'explication sur la mesure envisagée ; qu'en se bornant à soutenir que les deux certificats médicaux, qu'il a adressés en février 2007 à l'expert chargé de l'examiner en vue de la réunion du comité médical, n'ont pas dû être pris en compte par ledit comité, M. M., qui ne démontre pas avoir été empêché ni de produire tout document qu'il jugerait utile au comité médical qui devait se prononcer sur son aptitude à l'emploi, ni de saisir le comité médical supérieur s'il entendait contester l'avis du comité départemental, n'établit pas que l'avis du comité médical [départemental] aurait été rendu au terme d'une procédure irrégulière. »

« **Considérant** que si M. M. entend se prévaloir de sa qualité de soutien de famille et de son besoin de travailler, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. »

- **Rémunération et avantages sociaux – Trop-perçus – Ordre de reversement et titre de perception – Remise gracieuse – Recours en annulation – Décision susceptible de recours**
T.A., DIJON, 29.12.2009, Mme T., n° 0602653

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler la décision implicite rejetant sa demande présentée le 10 juillet 2006 tendant à la remise gracieuse de trop-perçus de supplément familial de traitement et, subsidiairement, à être indemnisée des préjudices causés par ces trop-perçus qui ont fait l'objet de deux titres de perception d'un montant total de 6 612,03 €.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a tout d'abord considéré que « l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour l'administration ; qu'ainsi la décision refusant une remise gracieuse ne peut être utilement déférée au juge de l'excès de pouvoir que si elle est entachée d'une erreur

de fait ou d'une erreur de droit, ou si elle repose sur une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire », puis que « eu égard à l'importance de la remise, qui représente plus de 45 % de la dette, et alors même que Mme (T.) apporte des éléments tendant à établir ses difficultés financières, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du motif non contesté selon lequel la redevable a pu respecter scrupuleusement les délais de paiement qui lui étaient accordés, que le refus du ministre en litige soit entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, Mme (T.) n'est pas fondée à en demander l'annulation ».

S'agissant des conclusions indemnitaires, le tribunal a considéré « qu'en accordant à Mme (T.) une somme de 2 955,57 €, l'État a fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme (T.) à raison de la faute qu'il a commise dans la liquidation de son supplément familial de traitement au titre des années 2001 à 2004 ; que les conclusions présentées par Mme (T.) tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 3 616,46 € doivent dès lors être rejetées ».

NB : Les décisions consentant une remise gracieuse à un fonctionnaire d'une partie d'une dette correspondant à un trop-perçu de rémunérations sont des décisions créatrices de droit (cf. C.E., 23.03.1956, Sieur TEULIÈRES, n° 14311, *Recueil Lebon*, p. 140, ainsi que les conclusions du commissaire du gouvernement, M. LANDRON ; C.E., 24.10.2001, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Mme POUSSIN, n° 211813, *Recueil Lebon*, p. 793 et 1018) dont il peut être demandé l'annulation au juge de l'excès de pouvoir (cf. C.E., 14.04.1995, M. LAROCHE, n° 148717, *Recueil Lebon*, p. 167).

Le jugement du 29 janvier 2009 du tribunal administratif de Dijon est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que « l'octroi d'une remise gracieuse n'est qu'une simple faculté pour l'administration ; que la décision refusant une remise gracieuse ne peut être utilement déférée au juge de l'excès de pouvoir que si elle est entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit ou si elle repose sur une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire » (cf. C.E., 16.12.1988, Mme ROUX, n° 79257, *Recueil Lebon*, p. 557, 704, 706, 940 et 978 ; C.E., 06.05.1991, M. RHEIN, n° 85891).

Il a ainsi été par exemple jugé que la décision d'annulation d'une décision consentant une remise gracieuse de 20 % n'était pas entachée d'une erreur manifeste

d'appréciation compte tenu des circonstances de l'affaire faisant apparaître les ressources du requérant et le fait qu'il était à l'origine de l'indu (cf. C.E., 27.04.1994, Mlle X, n° 137277, pour l'indu d'une aide sociale). À l'inverse, il a été jugé que le refus de consentir une remise gracieuse était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans une affaire où l'avance d'une majoration de rémunération allouée en prévision d'une mutation s'avéra finalement indue, l'administration ayant laissé s'écouler un délai de deux mois parce qu'elle avait égaré des documents médicaux avant de retirer la décision d'affectation, alors que l'intéressé avait été dans l'obligation de supporter certaines dépenses tant pour préparer sa mutation qu'en raison du retrait de la décision prononçant sa mutation (cf. C.E., 14.04.1995, précité).

● **Procédure disciplinaire – Faits nouveaux**

T.A., DIJON, 05.02.2009, Mme D., n° 0700364

Un adjoint administratif des services déconcentrés a été placé, par arrêtés rectoraux successifs, en congé de longue maladie pour une période de trois ans interrompue par onze jours de congé maladie ordinaire.

À l'issue de ces congés, le comité médical départemental compétent s'était prononcé favorablement à la reprise par l'intéressé de son activité professionnelle assortie d'un mi-temps thérapeutique, pour une durée de trois mois, avec aménagement du lieu et des conditions de travail.

Cet agent a, par ailleurs, bénéficié de ses congés annuels puis a été à nouveau placé en congé de maladie ordinaire pour une période de deux mois à l'issue de laquelle il n'a pas repris ses fonctions.

À nouveau saisi, sur la demande de l'intéressé, le comité médical départemental s'est prononcé favorablement à un placement en congé de maladie ordinaire pour la période échue et a préconisé une expertise médicale avant toute reprise de fonctions.

Bien qu'invité, par courriers réitérés du recteur d'académie, à se soumettre à ladite expertise, cet agent s'y est volontairement soustrait en refusant de déférer aux convocations de l'expert désigné.

Le recteur lui a finalement infligé la sanction de l'abaissement d'échelon et l'a à nouveau mis en demeure de se soumettre à une expertise médicale.

Le tribunal administratif de Dijon a rejeté la requête de cet agent tendant à l'annulation des deux déci-

sions rectorales correspondantes et qui invoquait un manquement à l'autorité de la chose jugée dont était revêtu l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon avait, entre-temps, annulé une précédente sanction prononcée contre lui, pour sanctionner d'autres faits.

Après avoir vérifié la régularité de la procédure disciplinaire suivie par l'autorité académique, le tribunal administratif de Dijon a ainsi considéré « *que si la requérante fait valoir que la cour administrative d'appel de Lyon, [...], a prononcé l'annulation d'une précédente sanction dont elle a fait l'objet, le recteur [...] pouvait engager une nouvelle procédure disciplinaire, motif pris du refus de Mme D. de se soumettre à plusieurs reprises à une expertise médicale, dès lors que cette procédure reposait sur des faits nouveaux; que les moyens tirés d'une violation d'une décision passée en force de chose jugée s'imposant à l'administration et d'un détournement de pouvoir ne peuvent qu'être rejetés.* »

● **Obligation d'obéissance hiérarchique d'un enseignant – Refus de laisser un élève se rendre à une convocation du proviseur – Blâme – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**

T.A., VERSAILLES, 13.02.2009, M. J. c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0707171

M. J., enseignant, avait refusé de laisser sortir de son cours un élève convoqué par le chef d'établissement bien qu'informé de cette convocation par une surveillante et par la conseillère principale d'éducation. Il avait maintenu ce refus devant le chef d'établissement. Le recteur avait en conséquence infligé un blâme à ce professeur.

L'enseignant demandait au juge d'annuler l'arrêté rectoral prononçant un blâme à son encontre.

D'une part, le tribunal de Versailles a relevé que l'obligation d'obéissance hiérarchique de l'enseignant vis-à-vis du chef d'établissement primait sur l'appréciation de l'importance du contenu pédagogique des enseignements faite par l'enseignant. Ainsi le juge a-t-il considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier qu'une surveillante puis la conseillère principale ont informé M. J. qu'un élève de sa classe devait se rendre à une convocation de la proviseure; que celui-ci a à chaque fois refusé de laisser sortir l'élève; qu'il a maintenu son refus devant la proviseure; [...] que la circonstance que ce jour-là la leçon était particulièrement importante ne le dispensait pas de déférer à une demande de son supérieur hiérarchique; [...] qu'il ne pouvait ignorer comme il le prétend, l'identité de la conseillère principale d'éducation; qu'en tout état de cause, il a, ainsi qu'il a été dit, maintenu son refus devant la proviseure.* »

Le tribunal a, d'autre part, estimé que « *la circonstance que la manière de servir de M. J. faisait l'objet jusqu'alors de bonnes appréciations* » ne faisait pas obstacle à ce que le recteur puisse « *sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, lui infliger pour ce motif [refus de sortie de l'élève convoqué] la sanction d'un blâme.* »

N.B. : L'argument pédagogique de l'enseignant, tiré de l'importance du cours, est celui de l'intérêt de l'élève mais il ne pouvait suffire à justifier un refus d'obéissance, car selon l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* » À supposer que l'intérêt de l'élève recouvre l'intérêt public, encore faudrait-il que l'ordre donné compromette gravement cet intérêt. En outre, les deux conditions constitutives de l'exception posée par l'article 28 sont cumulatives.

S'agissant de la prise en compte de l'appréciation relative à la manière de servir de l'agent pour apprécier la proportionnalité de la sanction infligée par rapport aux faits, la jurisprudence du Conseil d'État examine cet élément au cas par cas, mais elle considère que des états de service favorables n'excluent pas la possibilité de prononcer une sanction et n'entachent donc pas nécessairement cette sanction d'une erreur manifeste d'appréciation (C.E., 14.10.2005, n° 257474. Voir aussi pour un cas relevé à l'éducation nationale : T.A., AMIENS, M.T., 08.02.1996, n° 941225).

● **Révocation d'un agent condamné à deux ans de prison**

T.A., BORDEAUX, 19.02.2009, M. X, n^{os} 0702611, 0703105

Un agent affecté dans un établissement a été condamné, par un jugement de tribunal correctionnel prononcé en 2006, à deux ans d'emprisonnement et à un suivi socio-judiciaire d'une durée de 8 ans pour agression sexuelle sur mineure de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité.

Il demandait l'annulation des arrêtés, édictés six mois plus tard, par lesquels le recteur d'académie compétent pour la gestion de sa situation administrative avait prononcé, respectivement, la suspension de ses fonctions et la sanction disciplinaire de révocation.

Sa requête a été rejetée :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires] : "Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale" ; qu'aux termes de l'article L. 911-5 du code de l'éducation : "Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs" [...] »

« **Considérant** que la circonstance que M. X ait fait l'objet d'une condamnation pénale par le tribunal correctionnel de Bordeaux le 11 octobre 2006 ne faisait pas obstacle à ce que soit prise, à raison des mêmes faits, une sanction disciplinaire. »

« **Considérant** que les faits commis par M. X étaient de nature à justifier une sanction ; que, compte tenu de la gravité des faits, et alors même qu'ils ont été commis en dehors du service, le recteur [...] ne s'est pas livré à une appréciation qui serait entachée d'erreur manifeste en prenant la sanction de la révocation à l'encontre du requérant. »

N.B. : Bien que l'article 29 de la loi susmentionnée du 13 juillet 1983 évoque uniquement une faute commise « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* », il est de jurisprudence constante que des manquements dans la vie privée peuvent également donner lieu à une sanction disciplinaire, s'ils sont de nature à jeter la déconsidération sur le corps auquel appartient l'intéressé. Cette condition est évidemment remplie s'agissant, comme en l'espèce, d'un délit contraire aux mœurs (voir notamment C.E., 20.06.1958, n° 39840, *Recueil Lebon*, p. 369).

● **Agent non titulaire – Demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Congé de maternité – Fin du contrat – Absence de discrimination – Absence de contrats successifs**

T.A., CAEN, 11.02.2009, Mme L.-S. c/recteur de l'académie de Caen, n° 0701794

La requérante, professeure contractuelle, a été employée à compter du 1^{er} septembre 1999 par le rectorat de l'académie de Caen par un contrat à durée déterminée régulièrement renouvelé chaque année jusqu'en 2007. Le 25 avril 2007, elle a demandé au recteur de l'académie de Caen à bénéficier des dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique afin de convertir ses récents engagements en contrat à durée indéterminée.

Elle a ensuite demandé au juge l'annulation de la décision implicite de rejet qui a été opposée à sa demande.

Le juge a rejeté cette requête, considérant que « Mme [...], sous contrat à durée déterminée, a été placée en congé maternité du 5 juillet 2001 au 31 août 2001, date d'expiration de son contrat ; qu'à compter de cette date, elle a été prise en charge au titre de la maternité par la caisse primaire d'assurance-maladie ; qu'il n'est pas contesté que ses relations contractuelles avec le rectorat n'ont repris qu'à compter du 26 novembre 2001, date à laquelle un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu ; qu'ainsi entre le 1^{er} septembre 2001 et le 25 novembre 2001, aucune relation de travail n'existait entre Mme [...] et l'État ; que compte tenu de cette interruption, la requérante ne peut être regardée comme ayant exercé ses fonctions de manière continue pendant au moins six années ; que dès lors, elle ne pouvait bénéficier des dispositions précitées de la loi du 26 juillet 2005 ; que si la période non couverte par un contrat à durée déterminée est liée à son état de grossesse, cette seule circonstance n'est pas de nature à caractériser une discrimination illégale ».

N.B. : Dans l'affaire examinée par le tribunal administratif, le principe général du droit interdisant le licenciement d'un agent public en état de grossesse (cf. C.E., 08.06.1973, Dame PEYNET, *Recueil Lebon*, p. 406), repris par les dispositions de l'article 49 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, n'était pas invocable puisque l'engagement était arrivé à son terme (cf. art. 49 du décret du 17 janvier 1986).

Le litige en cause renvoyait par ailleurs, de manière sous-jacente, à la question des conditions d'appréciation de la continuité de l'engagement de l'agent contractuel dans le temps. En effet, la directive 1999/70/CE du

Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre de la Confédération européenne des syndicats (CES), de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et du Centre européen des entreprises à participation publique (C.E.E.P) sur le travail à durée déterminée, que transpose la loi du 26 juillet 2005, a pour objet en particulier d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs. Si la clause 5 de l'accord-cadre confie aux États membres le soin de déterminer notamment sous quelles conditions les contrats ou relations de travail à durée déterminée sont considérés comme successifs, la C.J.C.E. considère que des contrats peuvent être regardés comme tels, alors même qu'ils ne se suivent pas immédiatement (C-212/04 (grande chambre) du 4 juillet 2006, KONSTANTINOS ADENELER et autres c/ ELLINIKOS ORGANISMOS GALAKTOS). Plus précisément, la cour a jugé dans cette affaire que la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère « successif » au sens de ladite clause. Dans ses conclusions sur cet arrêt, l'avocat général, après avoir souligné que « la notion de "caractère successif" est l'une des notions juridiques essentielles de l'accord-cadre » précisait que « en effet, si seuls les contrats de travail à durée déterminée conclus à des intervalles de 20 jours ouvrables au plus sont considérés comme "successifs", il devient facile de contourner l'objectif de protection des travailleurs contre les abus poursuivi par l'accord-cadre. Il suffit alors de laisser à chaque fois s'écouler 21 jours ouvrables avant de conclure un nouveau contrat de travail avec le même travailleur [...]. Un délai aussi bref et rigide permettrait d'employer un travailleur pendant des années de manière continue, à l'exception de courtes interruptions d'une durée respective de 21 jours ouvrables, sans que les dispositions nationales visant à prévenir les abus puissent s'appliquer. En définitive, cela aurait pour effet d'encourager le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée ». Plus récemment, la cour a estimé que la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle ne

s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale en vertu de laquelle seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui sont séparés par un laps de temps inférieur à trois mois peuvent être regardés comme ayant un caractère successif au sens de ladite clause [C-364/07, Ordonnance de la cour (troisième chambre) du 12 juin 2008 SPYRIDON VASSILAKIS et autres c/ DIMOS KERKYRAION].

● **Agent contractuel recruté dans un emploi ne pouvant être pourvu que par un fonctionnaire – Détermination du préjudice – Obligation de régulariser le contrat – Obligation de recrutement dans un emploi équivalent**

C.E., section, 31.12.2008, M. C., n° 283256

Cet arrêt du Conseil d'État apporte des informations intéressantes sur les diverses conséquences, notamment sur le terrain indemnitaire, du recrutement irrégulier d'un agent contractuel.

Le requérant avait été recruté en tant qu'agent contractuel pour exercer les fonctions de directeur de cabinet du directeur général d'un office public d'habitations à loyer modéré (l'OPAM). Ce recrutement était intervenu en méconnaissance des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales qui fixent les cas d'ouverture du recrutement des agents contractuels, puisque l'emploi en cause ne pouvait être pourvu que par un fonctionnaire.

Contraint de démissionner, l'intéressé a formé un pourvoi en cassation en vue notamment d'être indemnisé du préjudice matériel lié à la rupture de son contrat de directeur de cabinet et d'obtenir une augmentation du montant de l'indemnisation pour préjudice moral attribuée par le juge d'appel. Le tribunal administratif avait en effet accordé à l'intéressé une indemnité d'un montant de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel et une indemnité d'un montant de 12 195,92 € au titre du préjudice moral. La cour administrative d'appel avait jugé que le requérant ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice matériel, mais qu'il y avait lieu de lui attribuer une indemnité d'un montant de 14 000 € au titre du préjudice moral.

« **Considérant**, en premier lieu, que, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie

d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que, lorsque le juge est saisi par un agent contractuel de droit public d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait d'une décision de l'administration de mettre fin à son contrat, il lui appartient d'apprécier le préjudice effectivement subi par l'agent ; que, dans le cas où l'administration fait valoir, à bon droit, que le contrat de l'agent méconnaissait des dispositions qui lui étaient applicables et était, par suite, entaché d'irrégularité, une telle circonstance ne saurait, dès lors que l'administration était tenue de proposer la régularisation du contrat de l'agent, priver celui-ci de la possibilité de se prévaloir, pour établir son préjudice, des dispositions qui ont été méconnues et des clauses de son contrat qui ne sont affectées d'aucune irrégularité ; que, dans le cas où l'administration fait valoir à bon droit que l'agent occupait un emploi auquel un fonctionnaire pouvait seul être affecté et se trouvait ainsi dans une situation irrégulière, et que, à la date à laquelle il a été mis fin à son contrat, aucun autre emploi ne pouvait lui être proposé dans les conditions définies ci-dessus, aux fins de régularisation de sa situation, l'agent ne peut prétendre avoir subi aucun préjudice du fait de la décision de mettre fin à son contrat, mais seulement demander le bénéfice des modalités de licenciement qui lui sont applicables. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que la nomination de M. C. à la tête du cabinet du directeur général de l'OPAM était illégale, pour en déduire que l'intéressé ne pouvait, en tout état de cause, prétendre à l'indemnisation d'aucun préjudice consécutif à sa démission,

même contrainte, la cour a commis une erreur de droit ; que M. C. est par suite fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué dans la limite de ses conclusions, telles qu'analysées ci-dessus ».

Statuant au fond, le Conseil d'État a considéré « que l'emploi administratif qu'occupait M. C. ne pouvait être confié, en application des dispositions [du statut général des fonctionnaires], à un agent contractuel ; que, par suite, à la date à laquelle son contrat a pris fin, M. C. se trouvait dans une situation irrégulière ; qu'il n'est pas soutenu que M. C. aurait pu être recruté dans un emploi de niveau équivalent ; que l'intéressé a toutefois été recruté dans un autre emploi au sein de l'Office ; qu'ainsi, l'OPAM a satisfait aux obligations, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, qui lui incombaient à l'égard de M. C. ; que dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par M. C. au titre de la perte de la rémunération dont il bénéficiait avant sa démission du 31 mars 1996 ne peuvent qu'être rejetées » et estimé que l'Office « est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice l'a condamné à verser à M. C. une somme de 18 990,36 € au titre du préjudice matériel subi par l'intéressé du fait de la fin de son contrat [...], que l'intéressé ne peut demander à être indemnisé ni au titre de la perte du véhicule de fonctions dont il aurait bénéficié ni au titre de préjudices moraux et de troubles dans les conditions d'existence liés à la fin de son contrat ».

N.B. : Dans le prolongement de cet arrêt, il peut être rappelé que la situation des agents contractuels de l'État et de ses établissements publics est très largement régie par des dispositions réglementaires, en particulier celles du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et que selon une jurisprudence constante, les contrats de recrutement des agents par l'administration ne peuvent déroger aux dispositions réglementaires d'ordre public (C.E., section, 25.05.1979, n° 06436, 06437, *Recueil Lebon*, p. 231 ; C.E., section, 07.06.1991, n° 104601, *Recueil Lebon*, p. 222 ; C.E., 14.06.2004, n° 250695, *Recueil Lebon*, p. 252). Dans ses conclusions sur l'arrêt du 25 mai 1979, M. GENEVOIS invitait le juge à écarter l'argument selon lequel le contrat de recrutement de l'agent ferait seul la loi des parties alors même qu'il existait des dispositions réglementaires régissant le type de recrutement en cause.

Relevant que cette argumentation allait directement à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'État, il soulignait que « force est d'en conclure que les prescriptions réglementaires régissant le recrutement d'agents publics contractuels ont un caractère d'ordre public et ce dernier [...] nous paraît être aussi bien un ordre public de protection – il s'agit d'édicter des garanties en faveur des personnels – qu'un ordre public de direction – il s'agit d'orienter la politique de recrutement des agents des services publics ».

Et voir également les articles suivants :

- LIEBER Sophie-Justine et BOTTEGHI Damien, « Le retour du fonctionnaire contractuel », *AJDA – Actualité juridique droit administratif*, n° 3, 2 février 2009, p. 142-148.
- DIDIER Jean-Pierre, « Que faire du contrat irrégulier de recrutement d'un agent public? », *La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales*, n° 11-12, 9 mars 2009, p. 64-68
Notes sous arrêt : CE, 31.12.2009, n° 283256
- Conclusions du commissaire du gouvernement GLASER Emmanuel, « La situation des agents publics contractuels », *RFDA*, n° 1, janvier-février 2009, p. 89-99

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Décision refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel – Article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – Obligation de motivation – Portée – Motivation insuffisante**
T.A., RENNES, 26.02. 2009, M. B., n° 0703018 et Mme J., n° 0703017

Dans ces deux affaires, il était demandé au tribunal d'examiner la légalité de décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, refusant d'autoriser deux enseignants du 1^{er} degré à exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80 %.

Les deux jugements, qui annulent les décisions attaquées, soulignent la portée de l'obligation de motivation prévue par la loi.

Après avoir considéré que « l'acte contesté en premier lieu par [le requérant], qui lui a été remis le [...]

juin 2007 à [...] heures à l'issue ou lors de l'entretien prescrit par les dispositions précitées du 2^e alinéa de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, porte mention de ce que [l'intéressé(e)] est informé(e) du refus d'octroi du temps partiel [...] sollicité pour l'année scolaire 2007-2008, par [l'inspecteur de circonscription], est signé par ce fonctionnaire, comporte l'indication "Motifs du refus : organisation du service", et indique qu'il mentionne à son verso les voies et délais de recours ; qu'il doit être considéré, dans ces conditions, que ce document, nonobstant son intitulé "Compte rendu d'entretien pour temps partiel", constitue [...] un acte décisoire portant refus d'octroi d'un temps partiel à 80 %, et donc susceptible de recours», le juge a estimé « qu'en se bornant, pour rejeter la demande de [l'intéressé], à indiquer "Motifs du refus : organisation du service", l'auteur de la décision du [...] juin 2007 n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que [l'intéressé] est donc fondé [e] à en demander l'annulation».

N.B. : Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (C.E., section, 28.05.1965, Mlle R., *Recueil Lebon*, p. 315 ; C.E., 17.11.1982, M. K., *Recueil Lebon*, p. 385), il a été jugé que par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public qui prévoient que « la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision », le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prend la décision l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les motifs qu'elle entend retenir, de sorte que l'intéressé puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de cette décision (ainsi jugé s'agissant d'une sanction disciplinaire : C.E., 23.03.2005, M. X, n° 264005, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 954).

- **Professeurs des écoles – Incapacité de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Mission statutaire**
T.A., RENNES, ordonnance du juge des référés 29.10.2008, M. L., n° 0804416

M. L. a demandé à la juridiction, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 5 mai 2008 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor, a prononcé sa radiation

des cadres sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de l'éducation, à la suite de la condamnation pénale de l'intéressé pour des faits d'atteinte sexuelle sur des élèves dont il avait la charge.

M. L., qui avait été affecté à l'inspection académique par une décision du 7 mars 2006 prise après une mesure de suspension, soutenait, s'agissant de l'article L. 911-5, qu'un doute sérieux existait quant à la légalité de la décision de radiation des cadres car l'intention du législateur était uniquement de ne pas laisser en contact avec des enfants des personnes condamnées pour certaines infractions.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 911-5 du code de l'éducation et de l'article 2 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles qui prévoit notamment que « les professeurs des écoles participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires [...] », le juge des référés a considéré que « l'arrêt du 7 mars 2006 a été pris à titre conservatoire afin d'éviter, dans l'attente que prenne fin la procédure pénale, tout contact entre M. L. et les élèves ; que, par ailleurs l'intervention de la condamnation pénale [...] s'opposait à ce que l'administration puisse réintégrer effectivement l'intéressé dans les fonctions d'enseignement auxquelles les dispositions de l'article 2 du décret du 1^{er} août 1990 lui donnent vocation unique à exercer ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Qualification aux fonctions de maître de conférences – Liste – Retrait – Plagiat (légalité)**
CE, 23.02.2009, Mme B., n° 310277

Le Conseil d'État a rejeté la requête par laquelle une personne inscrite sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par la section compétente du Conseil national des universités (C.N.U.) en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, demandait l'annulation de la délibération de ce jury, intervenue l'année suivante, lui retirant le bénéfice de l'inscription sur la liste susmentionnée.

La section du C.N.U. avait inscrit la requérante sur la liste de qualification considérée, en prenant notamment en considération sa thèse soutenue un an auparavant. Elle avait ensuite prononcé le retrait de cette inscription au motif que ladite thèse aurait été obtenue par fraude, car comportant, sans les citations appropriées, des emprunts nombreux et manifestes à une

autre thèse publiée en 2002. La fraude consistait alors en la présentation de travaux qui étaient en réalité pour partie ceux d'un autre chercheur.

Après avoir relevé que « *la formation compétente du C.N.U. pouvait, même sans texte exprès en ce sens, et sans condition de délai, retirer pour fraude, par la décision attaquée, la décision prise initialement* » et vérifié que le plagiat était constitué en l'espèce, le Conseil d'État considère que ce retrait est intervenu à bon droit :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, si la thèse de Mme B., qui portait sur un sujet très semblable à celui étudié par Mme C. mais appliqué au domaine plus limité de la sécurité sanitaire dans le domaine des aliments pouvait, sans qu'il y ait eu plagiat, comporter l'examen des mêmes problématiques se prêtant à des développements marqués de similitudes naturelles et si les auteurs, s'appuyant sur les mêmes éléments du droit positif, étaient nécessairement conduits à les expliciter en ayant recours à des formulations voisines, son travail reprend dans plusieurs de ses parties la même structure formelle, rend compte dans des termes très semblables des objectifs recherchés par la réglementation et la jurisprudence et de leur évolution et comprend de nombreux et importants paragraphes exposant les propres réflexions de l'auteur qui sont rédigés dans le même ordre et avec les mêmes termes que ceux contenus dans la thèse de Mme C., sans faire apparaître qu'il s'agit de citations ; qu'ainsi, Mme B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le C.N.U. a retenu à son encontre une fraude consistant à présenter des travaux qui étaient en réalité pour partie ceux d'un autre chercheur. »

N.B. : Dans cet arrêt, le Conseil d'État énonce les éléments constitutifs d'un plagiat commis par l'auteur d'une thèse, motivant valablement en l'espèce le retrait de qualification : avoir repris, dans plusieurs des parties de la seconde thèse, la même structure formelle que dans la thèse publiée trois ans auparavant, rendre compte, dans des termes très semblables à ceux utilisés par l'auteur de cette première thèse, des objectifs recherchés par la réglementation et la jurisprudence et de leur évolution et exposer, dans de nombreux et importants paragraphes, des réflexions présentées comme propres à l'auteur de la deuxième thèse alors que les passages correspondants

sont rédigés dans le même ordre et avec les mêmes termes que ceux contenus dans le travail de recherche publié précédemment, sans faire apparaître qu'il s'agit de citations. Ceci étant, la Haute Juridiction rappelle qu'une thèse portant sur un sujet très semblable à celui déjà étudié par d'autres doctorants mais appliqué à un domaine plus limité peut, sans qu'il y ait plagiat, comporter l'examen des mêmes problématiques se prêtant à des développements marqués de similitudes naturelles et que les auteurs, s'appuyant sur les mêmes éléments du droit positif, sont nécessairement conduits à les expliciter en ayant recours à des formulations voisines.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Personnels – Maître contractuel – Agression sexuelle sur mineur – Information judiciaire – Suspension**
T.A., DIJON, 05.02.2009, M. X, n° 0702753

M. X, maître contractuel de l'enseignement privé exerçant les fonctions de directeur d'école, demandait au tribunal administratif d'annuler la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale par laquelle a été prononcée sa suspension à la suite d'une information judiciaire ouverte à son encontre par le procureur de la République pour des faits d'atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur mineur de 15 ans.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 5 du décret du 8 mars 1978 : "En cas de faute grave commise par un des maîtres contractuels ou agréés mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, soit pour un manquement à ses obligations professionnelles, soit pour une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, sur proposition du chef d'établissement, par l'autorité académique". »

« **Considérant** que M. X, alors même que son contrat de travail le place sous les directives du directeur général de l'association de gestion du groupe X, exerce par l'effet dudit

contrat les fonctions de directeur de l'école primaire X ; que, dès lors, l'inspecteur d'académie n'a pu méconnaître la procédure instituée à l'article 5 du décret du 8 mars 1978 ; que le moyen tiré d'un vice de procédure manque en fait. »

En ce qui concerne la légalité interne :

« **Considérant** que l'inspecteur d'académie a pu légalement, par son arrêté du 3 décembre 2007, prononcer la suspension de M. X à raison de l'information judiciaire dirigée contre lui dès lors qu'à cette date il connaissait, par le courrier du 12 novembre 2007 du procureur de la République qui lui était adressé, les faits sur lesquels portait l'information et qui présentaient une vraisemblance et une gravité suffisantes pour justifier la suspension de l'intéressé ; que la double circonstance que la lettre du procureur de la République soit intervenue près de deux ans après l'ouverture de l'information judiciaire et ferait mention d'une date erronée quant à cette ouverture est sans incidence sur la légalité de la mesure de suspension ; que, par suite, l'inspecteur d'académie n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée. »

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Lycée professionnel – Atelier – Faute inexcusable retenue – Responsabilité de la Région**

T.A.S.S., CÔTES-D'ARMOR, 05.02.2009, M. L. c/ agent judiciaire du Trésor et Conseil régional de Bretagne, n° 20601382

Un élève de 1^{re} année productique et mécanique avait été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur une fraiseuse. Après avoir terminé la pièce à usiner, l'élève, pour nettoyer les copeaux, a passé sa main sous le carter avec un chiffon, la machine étant toujours en fonctionnement. La main a alors été happée.

Le procès-verbal rédigé par l'inspecteur du travail a permis d'établir, d'une part, que la machine n'était pas en conformité avec toutes les exigences réglementaires, d'autre part, qu'elle était dépourvue d'un carter de protection rendant possible l'accès aux parties mobiles.

Le tribunal a relevé que « si les non-conformités à la réglementation sont sans relation avec l'accident, par

contre il a été constaté amplement au cours de la reconstitution qu'il était parfaitement aisé de passer une main sous le carter, même lorsque celui-ci était en position la plus basse possible ; il en résulte que l'obligation de sécurité de résultat n'est manifestement pas remplie en ce qui concerne la machine ».

Statuant sur la responsabilité du professeur, le tribunal a déduit des pièces du dossier que l'enseignement en lui-même a été dispensé d'une façon conforme à la législation, les deux obligations, celle de formation des élèves et celle de leur surveillance, ayant été respectées.

Statuant sur la question de la faute inexcusable, le tribunal a fait observer que « le transport sur les lieux a permis de constater que la machine litigieuse, malgré l'ancienneté de l'accident, est toujours placée dans l'atelier et des élèves sont toujours amenés à s'en servir ; or, il a pu être constaté, à l'occasion de cette reconstitution, la possibilité de mettre en marche la machine et d'y passer encore largement une main sous le carter, manœuvre qu'a d'ailleurs faite le technicien qui s'est chargé de la mise en route ; la preuve que l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier au danger est rapportée par la victime ; en conséquence, il sera retenu une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur et il sera fait droit au principe de la demande de M. L. ».

Statuant en dernier lieu sur la responsabilité de l'accident, le tribunal a conclu :

« Tout d'abord, il résulte des éléments non contestés relatifs à la répartition des tâches entre l'État et la Région, d'une part, que l'État est responsable de l'encadrement, de la formation et de l'enseignement dispensés aux élèves des filières professionnelles telle celle dans laquelle se trouvait M. L., d'autre part, que le Conseil régional assure l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique, notamment des machines présentes dans les ateliers des établissements professionnels ; l'accident ayant eu lieu dans le cadre de la préparation à un diplôme, dans un atelier à l'occasion de la mise en pratique de l'enseignement professionnel dispensé, l'État conserve la qualité d'employeur au sens du code de la sécurité sociale ; ensuite [...] en cas d'accident du travail survenu à un élève et imputable à la faute inexcusable du Conseil régional dans le cadre de sa mission d'entretien du matériel technique, l'État employeur est seul tenu envers l'organisme social du remboursement des indemnités complémentaires prévues par la loi, mais il dispose d'une action récursoire contre le Conseil régional, auteur de la faute inexcusable ; en conséquence, l'agent judiciaire du Trésor remboursera à la caisse primaire d'assurance-maladie des Côtes-d'Armor l'intégralité des conséquences financières dues à la faute inexcusable

et obtiendra lui-même du Conseil régional la garantie totale du paiement de ces sommes.»

- **Prescription quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptibles de proroger le délai de prescription**

C.A.A., BORDEAUX, 20.01.2009 M. C., n° 08BX00048

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* »

L'article 2 de la même loi précise : « *La prescription est interrompue par [...] toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative [...], tout recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance, [...] toute communication écrite d'une administration intéressée [...]. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance [...].* »

La cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par un ancien doctorant recherchant la condamnation solidaire de l'État et de l'association nationale de la recherche technique (A.N.R.T.) aux fins d'indemnisation à la suite de son licenciement par l'association qui l'avait recruté pour trois ans au titre d'une convention CIFRE. Le tribunal administratif

de Pau avait, en effet, rejeté sa demande en accueillant la fin de non-recevoir opposée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et fait application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

La cour confirme l'analyse des premiers juges :

*« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la créance dont M. C., qui demande réparation des préjudices résultant des fautes qui ont compromis la soutenance de sa thèse et son avenir professionnel à la suite de son licenciement [...] le 4 décembre 1998, entend se prévaloir à l'encontre de l'État, se rattache à l'exercice au cours duquel ce licenciement a été notifié, soit à l'exercice 1998 ; que M. C. qui ne pouvait pas ne pas connaître les raisons de son engagement [...] en qualité d'ingénieur du fait d'un contrat conclu dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche associant l'université, l'entreprise et l'A.N.R.T., ne peut pas être regardé comme ayant ignoré l'existence de sa créance ; qu'ainsi le délai de prescription de la créance dont M. C. entend se prévaloir à l'encontre de l'État a commencé à courir le 1^{er} janvier 1999 ; que, devant la cour, M. C. qui fait essentiellement valoir des courriers échangés avec l'A.N.R.T. et la saisine du conseil de prud'hommes [...], ne fait état d'aucun document constituant une demande, une réclamation, un recours juridictionnel, ou une communication écrite susceptible d'avoir interrompu le cours du délai de prescription en application des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 ; que, dès lors, la créance dont M. C. entend se prévaloir à l'encontre de l'A.N.R.T. et de l'État était prescrite le 10 mars 2005, lorsqu'il a saisi le ministre d'une réclamation préalable susceptible de lier le contentieux ; qu'il résulte de ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a accueilli l'exception de prescription opposée par l'État et rejeté le surplus de sa demande. »*

N.B. : Le jugement du tribunal administratif de Pau a fait l'objet d'un commentaire dans le n° 122 de la *LJ* (février 2008, p. 20). Le requérant n'a pu en l'espèce justifier de l'un des quatre cas interruptifs de la prescription quadriennale visés à l'article 2

de loi précitée du 31 décembre 1968. Des courriers échangés, essentiellement avec l'une des parties, mais qui ne comportaient pas une véritable demande en paiement de la créance, ni une réclamation de son paiement, ne sauraient constituer des causes interruptives de cette prescription. Par ailleurs, la saisine du conseil de prud'hommes par le requérant, en vue de voir juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse, ne pouvait être identifiée comme le « *recours juridictionnel* », autre cause interruptive mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 2 de loi du 31 décembre 1968, dans la mesure où les demandes formulées contre l'employeur étaient étrangères au fait générateur dont se prévalait l'intéressé dans cette instance.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Acte susceptible de recours (absence) – Création d'une unité de formation et de recherche (UFR) par le ministre – Délibération du conseil d'administration d'une université**
T.A., NICE, 11.02.2009, M. E. et autres, n° 0506583

Des enseignants demandaient l'annulation de la délibération par laquelle un conseil d'administration d'université avait décidé de demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur la création d'une unité de formation et de recherche (UFR) au sein de l'établissement.

Le tribunal administratif de Nice rejette la requête en raison de son irrecevabilité :

« **Considérant** que la délibération par laquelle un conseil d'administration d'université décide de demander au ministre compétent de créer une unité de formation et de recherche, qui constitue un acte préparatoire, n'a pas le caractère de décision susceptible de recours pour excès de pouvoir. »

N.B. : Ce jugement a été rendu sous l'empire du code de l'éducation avant sa modification par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Or, si l'article L. 711-7 du code de l'éducation est resté inchangé en ce qu'il prévoit que « *les établissements déterminent,*

par délibérations statutaires du conseil d'administration... leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code... les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur », l'article L. 713-1 du même code a, pour sa part, été substantiellement modifié par la loi du 10 août 2007.

En effet, dans sa rédaction applicable à l'espèce, cet article prévoyait que « *les universités regroupent diverses composantes qui sont : ... 2° des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ». Désormais, il dispose que « *les universités regroupent diverses composantes qui sont : 1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique...* ».

À la date de la délibération contestée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur avait compétence exclusive pour décider de la création d'une UFR au sein des universités, la délibération modificative des statuts de ces établissements ne pouvant intervenir que consécutivement à la décision ministérielle en ce sens.

Aussi, la délibération par laquelle un conseil d'administration d'université donnait un avis favorable à ce que le président de cet établissement demande à l'autorité ministérielle de créer une U.F.R. constituait un simple acte préparatoire à la seule décision susceptible de faire grief, la décision ministérielle portant création de cette nouvelle composante.

Dans la mesure où, désormais, en application de l'article L 713-1 du code de l'éducation, les U.F.R., départements, laboratoires et centres de recherche sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil scientifique, et non plus par arrêté ministériel, les requêtes dirigées contre ces délibérations du conseil d'administration sont recevables en tant qu'elle ne sont plus dirigées contre des actes préparatoires mais contre des décisions au sens de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Procédures d'urgence – Référés

- **Condamnation d'une université au versement d'une provision au titre des heures d'enseignement et d'encadrement effectivement accomplies dans le cadre d'un contrat litigieux**

d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche

T.A., VERSAILLES, 19.02.2009, M. W., n° 0900130

L'article R. 541-1 du code de justice administrative prévoit que « le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie ».

Un attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) demandait, à titre principal, la condamnation de l'université l'ayant recruté à lui verser, à titre de provision, une somme de 6 752 € correspondant à quatre mois de services accomplis depuis le 1^{er} septembre de l'année universitaire au titre de laquelle il avait été recruté et, à titre subsidiaire, la condamnation de cet établissement au paiement d'une somme de 3 391 € pour les cours qu'il avait dispensés depuis cette date.

Le requérant, qui n'avait vu son contrat d'ATER renouvelé par le président de l'université qu'à compter du 1^{er} novembre de ladite année universitaire, avait néanmoins effectivement accompli son service en cette qualité dès le 1^{er} septembre et avait, sur invitation du directeur de l'institut universitaire de technologie dont il relevait, signé un procès-verbal d'installation à cette date, tenu pour nul par le président de l'université.

Le juge de la provision a considéré, pour la période litigieuse : « *Qu'il ressort des pièces du dossier [...] que, quelles que soient les circonstances exactes dans lesquelles M. W. l'a fait, il est constant que celui-ci a exercé des fonctions d'enseignement et d'encadrement d'étudiants à l'IUT dépendant de l'université à partir du 1^{er} septembre 2008 jusqu'au 12 décembre 2008 avec le plein accord du directeur de l'IUT ; que, contrairement à ce que soutient l'université, aucune pièce du dossier ne confirme que M. W. aurait été mis en garde contre le fait qu'il risquait de ne pas être payé s'il continuait à enseigner sans qu'un nouveau contrat ne soit signé avec lui ; qu'aucune pièce du dossier n'établit non plus qu'il lui aurait été demandé de cesser d'effectuer des prestations d'enseignement pour le compte de l'IUT ; que, dans ces conditions, M. W. est fondé à soutenir qu'il détient une créance dont l'existence n'est pas sérieusement contestable sur l'université [...].* »

« **Considérant** [...] que l'université [...] admet que M. W. devra être rémunéré, en tout état de cause, sans contester les montants avancés par celui-ci ; que, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la nature juridique précise du lien qui a uni l'intéressé à l'université pendant cette période, il y a lieu de condamner ladite université à payer à M. W., à titre de provision, une somme de 3 391 €. »

- **Voyages scolaires – Transport des élèves par des enseignants**

Lettre DAJA1 n° 09-083 du 2 mars 2009

Un rectorat a consulté la direction des affaires juridiques sur le point de savoir si des enseignants peuvent transporter des élèves dans un véhicule loué aux États-Unis à l'occasion d'un voyage scolaire.

Pour des raisons de sécurité évidentes, le transport d'élèves et des accompagnateurs, en particulier à l'étranger, doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de conduire des véhicules, qu'ils soient personnels, de location ou de service, pour ce type d'activité.

Une note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 précise qu'un chef d'établissement ne peut autoriser un enseignant à conduire un véhicule personnel qu'à titre exceptionnel et uniquement pour les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires en cas d'absence momentanée de personnels qualifiés ou d'urgence.

En tout état de cause, ce dispositif dérogatoire et exceptionnel ne paraît pas du tout adapté au cas des enseignants qui transportent des élèves à l'occasion d'un voyage scolaire à l'étranger, au moyen d'un véhicule de location.

- **Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié – Composition de la section disciplinaire – Suppléants**

Lettre DAJ B1 n° 09-71 du 2 mars 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité de désigner des suppléants pour les enseignants membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

L'article 6 du décret du 13 juillet 1992 précité relatif à la composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers énonce que cette dernière est composée de : « 1° Deux professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ; 2° Deux maîtres de conférences ou maîtres-assistants ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret du 20 janvier 1987 susvisé ou de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992

susvisé, titulaires ; 3° Un représentant des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires ; 4° Dix usagers, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Lorsque le nombre des usagers, membres du conseil d'administration, est inférieur à dix, la section disciplinaire comprend : 1° Un professeur des universités ; 2° Un membre mentionné au 2° du premier alinéa du présent article ; 3° Un membre mentionné au 3° du premier alinéa du présent article ; 4° Six usagers, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants. »

Au regard de ces dispositions, il apparaît que seuls les représentants des usagers peuvent avoir des suppléants. En revanche, l'article 20 du même décret prévoit que les membres de la section disciplinaire puissent être remplacés en cas de mise en doute de leur impartialité. Cet article précise en effet que « tout membre d'une section disciplinaire empêché d'exercer ses fonctions par application de l'article précédent est provisoirement remplacé par le membre du même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection à la section disciplinaire. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné ; si le membre empêché est un usager, il est remplacé par un suppléant désigné comme il est dit au dernier alinéa de l'article 13 ».

La mise en œuvre de ces dispositions n'est cependant envisageable que si la condition posée à l'article 19, selon laquelle « nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité », se trouve remplie.

Il n'existe pas d'autres possibilités de désigner des suppléants à la section disciplinaire des usagers en dehors des cas énoncés précédemment.

Enfin, l'article 30 du décret susmentionné prévoit que « les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents ».

- **Contentieux relatifs aux marchés publics de constructions universitaires – Répartition des compétences entre l'administration centrale et les services rectoraux**

Lettre DAJ B2 n° 0108 du 27 février 2009

Un recteur d'académie, chancelier des universités, a souhaité que la direction des affaires juridiques lui précise, en matière de traitement des contentieux relatifs aux marchés publics de constructions universitaires, la répartition des compétences entre l'admi-

nistration centrale et les services rectoraux ainsi que les modalités prévalant pour la transmission des dossiers aux services centraux.

Il lui a été répondu que, en l'absence de texte réglementaire spécifique portant délégation du pouvoir d'agir en justice pour les marchés publics de construction, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, le ministre a seul compétence pour introduire les recours contentieux relatifs à cette catégorie de marchés publics devant les tribunaux administratifs, tant en référé qu'au fond.

Ceci étant précisé, pour une efficacité accrue des services de l'État, il n'est pas exclu que les services rectoraux, qui sont en possession des documents volumineux relatifs aux dites opérations de construction et sont généralement proches du lieu où sont implantés les immeubles litigieux, lesquels feront nécessairement l'objet d'opérations d'expertise, engagent la procédure de référé-expertise dont le bon déroulement, jusqu'au dépôt du rapport de l'expert, est, outre un moyen de préserver le délai d'action, un gage de réussite de l'action au fond.

S'agissant de la représentation de l'État en défense, en application de l'article R. 431-10 du code de justice administrative, il revient au préfet de présenter les observations dans les litiges se rapportant à la passation et à l'exécution des marchés publics, en collaboration avec les services rectoraux ayant, sur délégation préfectorale, passé le marché en cause.

En cas d'appel puis de cassation, la compétence ministérielle est exclusive (articles R. 811-10 et R. 432-4 du code de justice administrative).

Dans l'hypothèse où une transaction est envisagée, lorsque la responsabilité de l'État est mise en cause, le a) de l'article R. 222-36 du code de l'éducation, qui a trait au règlement amiable des demandes d'indemnité présentées dans des litiges relevant de la compétence des services déconcentrés, ne donne pas compétence au recteur d'académie pour intervenir en matière de marchés publics de construction.

En conséquence, seul le ministre transige.

Les dossiers qui sont transmis aux services de la direction des affaires juridiques du ministère, en vue de leur traitement contentieux ou transactionnel, doivent comporter l'ensemble des pièces contractuelles du marché ainsi que, le cas échéant, les éléments procéduraux nécessaires à la compréhension et à l'analyse du litige, y compris le rapport définitif de l'expert, le tout accompagné d'une note qui fait le point sur le différend en cause.

• Communication de documents administratifs – Informations figurant sur les déclarations d'accident scolaire

Lettre DAJA3 n° 09-37 du 27 février 2009

Un rectorat a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la communication, aux parents des élèves auteurs et victimes d'accident, des informations suivantes, figurant sur les déclarations d'accident scolaire :

- le nom de l'auteur de l'acte ;
- ses coordonnées ;
- le cas échéant, celles de son assurance en responsabilité.

La question se pose également de savoir dans quelle mesure les témoignages figurant dans les déclarations d'accident sont communicables et à qui.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui s'est déjà prononcée sur la communication d'une déclaration d'accident scolaire a estimé qu'un tel document « est un document administratif communicable de plein droit aux parents de l'élève accidenté, sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve de l'occultation, en application de l'article 6 II de la loi précitée, des mentions qui révèlent le comportement des personnes, alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice » (avis n° 20031447 du 27 mars 2003, proviseur du lycée Emmanuel-Mounier de Châtenay-Malabry).

À propos du rapport établi par un conseil de discipline relatif à un élève auteur de blessures sur un de ses camarades, rapport contenant un exposé précis des faits, des témoignages, ainsi que les motifs des poursuites, la CADA a estimé qu'un tel rapport « n'est communicable qu'à l'élève sanctionné ou à ses représentants légaux après occultation des mentions mettant en cause des tiers (identité des témoins) » (conseil n° 20030798 du 27 février 2003, recteur de l'académie de Besançon).

Il convient de déduire de ce qui précède qu'en application de la loi du 17 juillet 1978 précitée, les témoignages qui désignent un ou plusieurs enfants comme auteurs de l'accident ne sont pas communicables aux parents de l'enfant victime et que ces mêmes témoignages ne sont communicables aux parents de l'enfant auteur qu'après occultation de l'identité des témoins.

Par ailleurs, en application du même article 6 II de la loi du 17 juillet 1978 précitée, ne sont pas non plus communicables à des tiers les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur qui sont des informations protégées par le secret de la vie privée.

Les parents de l'enfant victime souhaitent souvent exercer un recours contre les parents de l'auteur de l'acte, ce qui suppose qu'ils aient accès aux informations susmentionnées, nécessaires à la défense de leurs droits (au minimum, le nom de l'auteur, les coordonnées d'assurance de ses parents, les témoignages).

En outre, cette action en responsabilité fondée sur l'article 1384 du code civil est bien souvent le seul recours dont les parents disposent dès lors qu'aucune faute ne peut être reprochée à un enseignant.

L'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée ne permet cependant pas, dans de nombreux cas, de répondre de façon satisfaisante à la demande légitime d'indemnisation des parents de l'enfant victime.

Il n'en reste pas moins qu'un chef d'établissement, sollicité par les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire de communiquer les informations nécessaires à l'exercice d'un recours, peut toujours demander aux parents de l'enfant auteur du dommage s'ils autorisent une telle communication.

En cas de refus, les parents de l'enfant victime peuvent porter plainte : ils obtiendront dans le cadre de l'enquête les informations dont ils ont besoin, ce qui peut d'ailleurs être rappelé aux parents de l'enfant auteur par le chef d'établissement.

N.B. : Les dispositions de la note de service n° 88-043 du 15 février 1988 relative à la communication des rapports d'accident scolaire qui prévoyaient l'obligation pour les chefs d'établissement du 2nd degré et les directeurs d'école de mettre en œuvre cette communication à l'égard des parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, avaient été prises en conformité avec les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans sa rédaction initiale. La modification de son article 6 II, consécutive à l'intervention de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, rend caduque les dispositions de la note de service du 15 février 1988. L'avis précité de la CADA, en date du 27 mars 2003, tient compte de la modification de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

• Élections – Commission paritaire d'établissement Lettre DAJ B1 n° 09-63 du 26 février 2009

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'inscrire sur les listes électorales établies pour les élections à la commission paritaire d'établissement les personnels appartenant aux corps de conseiller d'administration scolaire et universitaire et d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur détachés sur des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ou de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

La qualité d'électeur prévue par l'article 9 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur nécessite de remplir trois conditions : être en position d'activité ou de congé parental, être affecté dans l'établissement et appartenir à l'un des corps énumérés à l'article 1^{er} du décret précité ou être détaché dans l'un de ces corps.

L'article 5 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur prévoit que « *les fonctionnaires nommés en qualité de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur sont placés en position de détachement* ». L'article 3 du décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire dispose que « *les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire qui occupent un des emplois inscrits à la liste prévue à l'article 57-2 du décret du 3 décembre 1983 susvisé sont maintenus dans ces fonctions et détachés pour la durée du détachement restant à courir dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche* ». L'arrêté du 30 décembre 2008 fixant la liste des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit quatre emplois d'administrateur au sein de l'établissement.

L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État définit le détachement comme la position du fonctionnaire « *placé hors de son corps d'origine* ».

En conséquence, un conseiller d'administration scolaire et universitaire ou un attaché d'administration

de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur détaché dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ou dans un emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est plus en activité dans un des corps de fonctionnaires relevant d'un groupe de corps représenté à la commission paritaire d'établissement et perd donc sa qualité d'électeur au sens de l'article 9 du décret du 6 avril 1999 précité.

- **Communication de documents administratifs –
Demande de communication des listes
électorales et des listes d'émargement des
élections des représentants des personnels aux
commissions administratives paritaires aux
organisations syndicales**

*Lettres DAJA3 n°09- 032 du 20 février 2009 et
n° 09-035 du 24 février 2009*

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la suite à réserver à la demande d'organisations syndicales qui sollicitaient la mise à disposition des listes électorales et des listes d'émargement après les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires afin de contrôler l'exercice de leur droit de vote par les agents.

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée qui fixe le régime général de la communication des documents administratifs, les documents élaborés ou détenus par l'État sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

Cependant, en application du II de l'article 6 de loi du 17 juillet 1978 précitée, « *ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :*

- *dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;*
- *portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;*
- *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.*

C'est sur ce fondement que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a estimé que les listes d'émargement d'une élection professionnelle n'étaient pas communicables dès lors que ce document qui révèle « *le choix des électeurs, de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage [...] est couvert par le secret de leur vie privée* » (avis n° 20071735 du 3 mai 2007, directeur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines).

Il convient par ailleurs de considérer que l'article 24 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires qui prévoit que « *les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative* » n'aménage pas de droit d'accès spécifique qui primerait sur le régime général de communication prévu par la loi du 17 juillet 1978 précitée.

Il ne prévoit qu'un droit de recours, à l'occasion duquel les listes d'émargement pourront effectivement être produites devant le juge si cela est nécessaire à la vérification de la validité des opérations électorales.

Par conséquent, il y a lieu de refuser toute demande de communication des listes d'émargement, y compris lorsque cette demande est fondée sur l'article 24 du décret du 28 mai 1982.

En revanche, les listes électorales sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, dès lors que ces listes ne font pas mention d'éléments protégés par le secret de la vie privée telles que les dates de naissance ou les adresses personnelles des agents (avis n° 20072612 du 5 juillet 2007, directeur du centre hospitalier départemental La Candélie).

Par ailleurs, la circonstance que ces listes ont été affichées dans les sections de vote avant les élections est, selon la CADA, « *sans incidence sur le droit à communication prévu par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, cet affichage ne constituant pas une diffusion publique au sens de l'article 2 de cette loi* » (conseil n° 20003645 du 19 octobre 2000, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Allier).

- **Communication de documents administratifs –
Demande de communication des procès-verbaux
des comités techniques paritaires académiques**
Lettre DAJA3 n° 09-27 du 17 février 2009

Un rectorat a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande présentée par des organisations syndicales qui, ne siégeant pas au comité technique paritaire académique (C.T.P.A.), souhaitaient obtenir une copie des procès-verbaux établis à l'issue des séances.

En application des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les procès-verbaux élaborés ou

détenus par une personne publique ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de sa mission, sont des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, l'accès aux documents qui contiennent des données personnelles est organisé de façon restrictive, le droit à leur communication n'appartenant qu'aux « *personnes intéressées* ».

Sont, par exemple, visés tous les éléments relatifs à la vie familiale et personnelle des agents (coordonnées personnelles, nombre d'enfants...), ainsi que toute appréciation ou jugement sur leur manière de servir, comme l'indication des primes pour travaux supplémentaires ou de rendement touchées par un agent (avis de la Commission d'accès aux documents administratifs - CADA n° 20084722 du 23 décembre 2008).

En revanche, ne sont pas concernés les éléments faisant état de la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, grade, échelon, les éléments fixes de la rémunération tels que l'indice de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les indemnités de sujétion). La CADA considère en effet de manière constante que « *les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées* » (avis n° 20063360 du 31 août 2006, président du Conseil général de la Gironde).

Néanmoins, compte tenu des attributions des comités techniques paritaires (article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires), la présence d'éléments protégés par le II de l'article 6 dans les procès-verbaux des C.T.P.A. ne peut qu'être exceptionnelle.

Par ailleurs, en application du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 précitée, « *le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* ».

Sont par conséquent exclus du droit d'accès « *les notes, plans, ébauches précédant l'élaboration d'un document complet et cohérent* » (avis n° 20071623 du 19 avril 2007, ministre des transports). Ne peuvent donc être communiqués que des procès-verbaux définitivement approuvés par l'organisme concerné.

Compte tenu de ce qui précède, la demande de communication des procès-verbaux des C.T.P.A. émanant d'organisations syndicales, même non représentées aux réunions du Comité, doit être accueillie favorablement, après signature puis approbation des membres du comité technique paritaire lors de la séance suivante conformément à l'article 19 du décret

n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Il est néanmoins nécessaire de veiller à occulter, le cas échéant, les éléments protégés par le II de l'article 6 qui y figureraient (avis n° 20074715 du 6 décembre 2007, maire de Loos ; avis n° 20064082, 28 septembre 2006, préfet de la Seine-Maritime).

- **Non-respect de l'obligation vaccinale dans les écoles publiques et privées – Exclusion de l'élève – Compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale**

Lettre DAJA1 n°09-060 du 17 février 2009

Un tribunal administratif a demandé à un rectorat de lui communiquer la délégation consentie à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de prononcer l'exclusion des élèves dont les parents n'auraient pas respecté l'obligation vaccinale.

Saisie pour avis sur cette mesure d'instruction prescrite par le tribunal administratif, la direction des affaires juridiques a répondu que la compétence de l'inspecteur d'académie peut être déduite, d'une part, des dispositions de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique qui établissent un lien entre le respect de l'obligation vaccinale et l'obligation scolaire et, d'autre part, des articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au contrôle de l'obligation scolaire qui appartient notamment à l'inspecteur d'académie (C.A.A., NANCY, 27.01.2005, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. HUBERT, n° 04NC00035).

En effet, l'article L. 3111-2 du code de la santé publique dispose que « *les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants [...]* ».

En se fondant sur les dispositions du code de la santé publique relative à l'obligation vaccinale, le Conseil d'État a jugé de manière constante que l'inspecteur d'académie pouvait légalement prononcer l'exclusion d'un élève d'une école publique ou privée, au motif qu'il n'a pas subi les vaccinations obligatoires (C.E., Ass. plénière, 04.07.1958, Sieur GRAFF, *Recueil Lebon*, p. 414 ; C.E., 16.10.1960, Époux GACHET, tables,

p. 1011 ; C.E., Sect. 01.04.1977, Époux DELEERSNYDER, *Recueil Lebon*, p. 173 ; C.E., 10.01.1996, M. HURET, n° 153477).

- **Communication de documents administratifs –
Demande de communication du diplôme du
baccalauréat par une société pour le compte de
l'un de ses salariés**

Lettre DAJA3 n° 09-021 du 11 février 2009

La direction des affaires juridiques a été interrogée par une entreprise privée sur la démarche à suivre pour obtenir un duplicata du diplôme du baccalauréat pour le compte de l'un de ses salariés.

Aux termes des articles 1 et 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les documents détenus ou élaborés par une personne publique ou une personne privée chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de sa mission, sont des documents administratifs, communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, l'accès aux documents qui contiennent des données personnelles est organisé de façon restrictive, le droit à leur communication n'appartenant qu'aux « *personnes intéressées* ».

C'est sur ce fondement que la Commission d'accès aux documents administratifs a estimé que « *la liste des diplômes obtenus par un étudiant était couverte par le secret de la vie privée et n'était donc communicable qu'à l'intéressé [...] et ce, même si la liste des étudiants admis à un examen fait l'objet d'un affichage temporaire après chaque session [...]* » (conseil n° 20012347 – secrétaire général adjoint de l'université Jean-Monnet en date du 28.06.01).

Le titulaire du diplôme doit par conséquent adresser lui-même une demande écrite à la division des examens et concours de l'académie dans le ressort de laquelle il a passé ses épreuves, en précisant son état civil, ses coordonnées, l'année d'obtention de son diplôme ainsi que la série et la spécialité.

LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT (LE FORFAIT COMMUNAL)

Trois arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon le 30 décembre 2008 mettent en évidence la stabilité de la jurisprudence en ce qui concerne les modalités de calcul du forfait d'externat versé par les communes aux écoles privées sous contrat (Ville de Clermont-Ferrand c/OGEC Les Francs Rosiers n° 05LY02084 ; Ville de Clermont-Ferrand c/OGEC Monanges n° 05LY02083 ; Ville de Clermont-Ferrand c/OGEC Sainte-Thérèse n° 05LY022082).

Sur la régularité du jugement

Statuant en appel sur des jugements rendus par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, la cour a jugé que le tribunal administratif pouvait motiver son jugement par référence aux conclusions d'un rapport d'expertise. Le recours à l'expertise aux fins d'examiner les comptes budgétaires et financiers d'une commune en vue d'évaluer les dépenses directes et indirectes effectuées en faveur des écoles publiques est désormais fréquent et admis par la jurisprudence (C.E., Sect. 11.02.2005, OGEC du Sacré-Cœur, *Recueil Lebon*, p. 65 ; C.A.A., Lyon, 24.11.2006, Commune d'Apprieu, n° 06LY02010).

Sur la recevabilité de la demande

La cour apporte une précision intéressante en jugeant que le recours préalable à la commission de concertation prévue à l'article L. 442-11 du code de l'éducation ne s'applique qu'aux litiges opposant l'État et les établissements d'enseignement privés à l'occasion de la passation et de l'exécution des contrats et non aux contestations nées entre les établissements d'enseignement privés et les communes, notamment à raison de la prise en charge par une commune des dépenses de fonctionnement (matériel). Le Conseil d'État avait jugé – par une décision datant de 1974 – que le comité départemental de conciliation était compétent pour examiner un litige relatif au refus de l'État de prendre en charge les cotisations patronales afférentes au personnel enseignant agréé (C.E., 20.02.1974, Association familiale d'éducation populaire de l'externat Saint-André et Demoiselle BOITEUX, *Recueil Lebon*, p. 119).

Sur la responsabilité

En rappelant que le calcul du forfait d'externat versé par les communes aux écoles privées sous contrat est effectué sur la base du coût moyen d'entretien d'un élève externe d'une école publique de la commune, la cour se place dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., Ass. 31.05.1985, ministère de l'éducation nationale c/association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray, *Recueil Lebon*, p. 167 ; C.E., 12.02.1982, ministère de l'Intérieur c/Commune d'Aurillac, *Recueil Lebon*, p. 68, C.E., 17.06.1998, ministre de la fonction publique c/Commune de Thiers, *Recueil Lebon*, p. 779).

L'arrêt de la cour apporte une précision intéressante en jugeant que toutes les dépenses engagées « dans le cadre de la scolarité des élèves de l'enseignement public » revêtent le caractère de dépenses de fonctionnement au sens de l'article L. 442-5 du code de l'éducation. En vertu de ce principe, la cour intègre dans les dépenses de fonctionnement les dépenses liées aux transports des élèves lors d'activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux classes dites de découverte. La cour est allée au-delà de l'annexe à la circulaire du 6 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat, où sont rappelées les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale.

Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle les dépenses énumérées par les circulaires relatives aux dépenses à prendre en compte pour le calcul du forfait d'externat n'ont pas un caractère exhaustif dès lors que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement matériel des classes d'enseignement privé doit être calculée selon la méthode dite du « coût complet » (voir en ce sens : C.E., 25.10.1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien, *Recueil Lebon*, p. 349).

Enfin, la cour relève que le calcul du forfait communal devant être effectué conformément aux prévisions de la loi, la circonstance que des versements dont le montant était erroné aient été effectués sur la base d'un document signé conjointement par les deux parties ne peut être regardée, ni comme une faute imputable à l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) qui serait ainsi à l'origine du préjudice dont elle demande réparation, ni comme un motif d'exonération de tout ou partie de la responsabilité de la commune.

En d'autres termes, le forfait communal annuel ne peut être fixé par voie contractuelle, ni par un mécanisme de revalorisation automatique (C.E., 29.04.1987,

Association familiale de gestion de l'enseignement catholique du district de Montluçon n° 63037; C.A.A., Lyon, 19.07.2004, Commune de Clermont-Ferrand c/OGEC Sainte-Thérèse n° 04LY00552, 04LY00553).

N.B. : Pour plus d'information sur le sujet, voir l'article rédigé par Bernard TOULEMONDE, Inspecteur général honoraire de l'éducation nationale : « Le forfait d'externat dû par les départements aux collèges privés » paru à l'*AJDA* n° 8 du 9 mars 2009, p. 439-445.

Lionel BLAUDEAU

TEXTES OFFICIELS

- **Enseignement à distance**

Décret n° 2009-238 du 27 février 2009 relatif au service public de l'enseignement à distance
JORF du 1^{er} mars 2009

Le 1^{er} mars 2009, est paru le décret n° 2009-238 du 27 février 2009 relatif au service public de l'enseignement à distance, qui modifie, au sein de la partie réglementaire du code de l'éducation, le chapitre VI du titre II du livre IV (*Journal officiel*, page 3802).

Le service public de l'enseignement à distance, assuré pour le compte de l'État par le Centre national d'enseignement à distance, est destiné en particulier aux élèves qui relèvent de l'instruction obligatoire et ne peuvent être scolarisés totalement ou partiellement dans un établissement du 1^{er} ou du 2nd degré public, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation.

Aux termes de l'article R. 426-2-1 du même code, la décision d'inscription des élèves concernés est prise par le directeur général du centre au vu d'un dossier défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Pour les élèves relevant de l'instruction obligatoire, l'avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de résidence de l'élève, est nécessaire. Un recours administratif contre la décision de refus d'inscription peut être exercé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Seuls les élèves relevant de l'instruction obligatoire sont exonérés du paiement de droits d'inscription. En revanche, il peut être demandé aux autres élèves d'acquiescer des droits qui ne peuvent excéder le coût résultant des charges spécifiques à l'enseignement à distance.

Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 426-8 du code de l'éducation, les délibérations portant sur les droits d'inscription sont approuvées par les ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et du budget dans les conditions fixées par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État.

- **Réforme de l'enseignement professionnel**

Décret n° 2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel

Décret n° 2009-146 du 10 février 2009 relatif aux brevets d'études professionnelles

Décret n° 2009-147 du 10 février 2009 relatif au

certificat d'aptitude professionnelle

Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation

Arrêté du 10 février 2009 relatif à l'épreuve de contrôle de l'examen du baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 relatif aux champs professionnels

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de français pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie-éducation civique pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant les programmes d'enseignement de mathématiques et de sciences physiques et chimiques pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion pour les classes préparatoires aux baccalauréats professionnels du secteur de la production

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement de prévention santé environnement pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel

JORF du 11 février 2009

La voie professionnelle conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) et du baccalauréat professionnel verra, dès la rentrée scolaire 2009, la mise en place de cursus et de programmes rénovés.

Cette réforme a notamment pour objectif de développer les passerelles entre l'enseignement professionnel et l'enseignement général et technologique, d'une part, et entre les deux cycles de la voie professionnelle (notamment entre le C.A.P. et le baccalauréat professionnel), d'autre part.

L'offre de formation courte du C.A.P en deux ans est maintenue.

Par ailleurs, est organisé un cycle de référence de trois ans conduisant au diplôme du baccalauréat professionnel constitué par les classes de seconde professionnelle, de première professionnelle et de terminale professionnelle. La classe de seconde professionnelle peut être rattachée, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation, à un des champs professionnels définis par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Au cours de ce cycle, les élèves se présentent aux épreuves d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le B.E.P. devient une étape du cursus de trois ans vers le baccalauréat professionnel. Quatre spécialités (Optique lunetterie, Conduite et services dans le transport routier, Carrières sanitaires et sociales, Métiers

de la restauration et de l'hôtellerie) conservent toutefois, à titre provisoire pour l'année scolaire 2009-2010, leurs formations préparatoires au B.E.P, dans l'attente de la mise en place, à la rentrée 2010, des baccalauréats professionnels correspondants.

• **Déconcentration – Gestion – Personnel**

Arrêté du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
JORF du 25 février 2009

À la suite de la modification du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, opérée par le décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008 (cf. LIJ n° 132, p. 38), cet arrêté complète la liste des actes que les recteurs sont compétents pour édicter pour la gestion de diverses catégories de personnels. Pour un certain nombre de dispositions, l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} septembre 2009.

Collection *Ressources formation*

Pour la formation continue des enseignants
et des professionnels de l'éducation nationale

Comprendre et mettre en œuvre la LOLF



Cet ouvrage présente la logique de la nouvelle constitution financière de l'État, rend compte de l'application de la LOLF au sein de l'éducation nationale et en analyse les potentialités et les éventuels dysfonctionnements.

Ouvrage, 160 p.
CNDP/Hachette Éducation, 2007
Réf. 755D0159 - Prix : 12 €

Retrouvez l'ensemble des titres de la collection
Ressources formation sur www.sceren.com


SCÉRÉN

[CNDP - CRDP]

HACHETTE
Éducation

Où trouver cet ouvrage ?

- En ligne sur www.sceren.com
- Dans les librairies des CRDP et CDDP
adresses sur www.sceren.fr/cndp_reseau
- À la Librairie de l'Éducation
13 rue du Four - 75006 Paris
Métro Mabillon

A black and white photograph of a man and a woman looking at a laptop screen. The man is pointing at the screen, and the woman is smiling and resting her chin on her hand. The laptop screen displays a website with various charts and text, including the letters 'BO' in the bottom right corner.

la librairie
de l'éducation

**Je trouve
mes ressources
pour enseigner sur**

www.sceren.com

SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
n° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou C.C.P. :

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2009)

L'APPLICATION AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES GARANTIES ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
TITULAIRES DE MANDATS ÉLECTIFS

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3248



9 771265 673001 09134